



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre CHAMPION, Président de The Phone House, centres de communication, 4 rue Diderot à Suresnes Cedex 92156, pour le magasin de téléphonie The Phone House situé à Saint Maximin;

VU le récépissé de dépôt n°6007163 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 17 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 19 septembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : The Phone House, centres de communication, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007163- Saint-Maximin- ZAC de Creil- 80, rue Bastille

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Pierre CHAMPION, Président.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable du magasin à Saint-Maximin et Mme Gaëlle EMZIVAT Responsable Loss Prévention, 4 rue Diderot à Suresnes.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2007

  
Philippe GREGOIRE

COPIE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant nomination d'un régisseur  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Beauvais**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Beauvais ;

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la circonscription de Beauvais ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** l'arrêté du 13 septembre 2007 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** M. Pascal DEGREMONT, brigadier-major est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** M Pascal ROGER, brigadier-major, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les autres policiers nationaux de la circonscription de sécurité publique de Beauvais sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5 :** Selon la réglementation en vigueur le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé à 1220 euros, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité inhérente à ses fonctions.

**ARTICLE 7 :** Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 7 :** le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2007

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean -Marc SENATEUR

Pour Application  
Le chef du bureau du cabinet,

  
Laurent PETIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant nomination d'un régisseur  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Compiègne**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Compiègne ;

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la circonscription de Compiègne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté du 13 septembre 2007 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : M. Régis BOURDON, brigadier-major est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** : M. Stéphane TRIBOLLOY, brigadier-chef, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** : Le cas échéant, les autres policiers nationaux de la circonscription de sécurité publique de Compiègne sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé à 760 euros, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal

**ARTICLE 6** : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité inhérente à ses fonctions.

**ARTICLE 7** : Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 8** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2007

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean -Marc SENATEUR

Pour ampliation  
Le chef du bureau du cabinet,



Laurent PÉLÉAU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la circonscription de sécurité  
publique de Creil**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Creil ;

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la circonscription de sécurité de Creil ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

**Article 5** : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité inhérente à ses fonctions.

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2007

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean -Marc SENATEUR

Pour ampliation  
Le chef du bureau du cabinet,



Laurent PÉLÉAU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

5



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Neuilly-en-Thelle**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lamorlaye ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003 et 27 avril 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Neuilly-en-Thelle ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise en date du 12 décembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003 et 27 avril 2004 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2** : M. Marc LEGRAND, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de M. Philippe DENY.

**ARTICLE 3** : Mme Marie-Christine CORNEC née CHALIFOUR, adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe est désignée suppléante, en remplacement de Mme Nicole LARVOR ;

**ARTICLE 4** : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Neuilly-en-Thelle sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Neuilly-en-Thelle versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2007

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean -Marc SENATEUR

Pour amplification  
Le chef du bureau du cabinet,

Laurent PETIAU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

6



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par MM. Jean COCHIN et François ALLAUZEN, Notaires associés, pour leur étude, sise 4 avenue Foch à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6007203 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 19 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : MM. Jean COCHIN et François ALLAUZEN, Notaires associés, sont autorisés à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007203- Beauvais- 4, avenue Foch

**ARTICLE 2** : Les responsables du système mis en œuvre sont MM. Jean COCHIN et François ALLAUZEN, Notaires associés.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

7

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1952  
réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Compiègne-  
Margny

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de MM. Jean COCHIN et François ALLAUZEN, Notaires associés.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée aux demandeurs, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 janvier 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

COPIE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement (CE) n° 2320/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile ;

VU la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

VU la loi de décentralisation n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n°73.287 du 13 mars 1973 ;

VU le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1952 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Compiègne-Margny ;

VU la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 août 1955  
relatif aux mesures de police au sein de l'aérodrome de Plessis-Belleville**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Titre IV Bis : Exploitation d'hélicoptère**

**Article 11 :**

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur l'aérodrome de Compiègne-Margny est soumise à des conditions particulières.

**Article 12 :**

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

- Vérification de la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager et attestant de son identité.
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
- Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols. L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par le règlementation.

**Article 2 :**

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

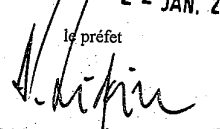
**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le président de l'agglomération de la région de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de Compiègne et Margny-Lès-Compiègne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

22 JAN. 2008

le préfet

  
Philippe GRÉGOIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement (CE) n° 2320/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile ;

VU la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

VU la loi de décentralisation n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

VU le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1955 relatif aux mesures de police au sein de l'aérodrome de Plessis-Belleville ;

VU la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;



VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est inséré un nouvel article dans l'arrêté préfectoral du 25 août 1955 susvisé, le modifiant ainsi qu'il suit :

**Article nouveau :**

**Exploitation d'hélicoptère**

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur l'aérodrome de Plessis-Belleville est soumise à des conditions particulières.

**Obligations de l'exploitant**

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

- Vérification de la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager et attestant de son identité.
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
- Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols. L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par la réglementation.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et l'administrateur de la société civile de l'aérodrome de Plessis-Belleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Plessis-Belleville et d'Ermenonville, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

22 JAN. 2008

le préfet

Philippe GRÉGOIRE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 autorisant son Altesse le Prince Aga Khan à créer sur le territoire de la commune de Gouvieux une hélistation à usage restreint destinée au transport privé**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 modifié par arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant son Altesse le Prince Aga Khan domicilié à Gouvieux, domaine d'Aiglemont, à créer sur le territoire de la commune de Gouvieux une hélistation à usage restreint destinée au transport privé ;

VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 bis :**

**Exploitation d'hélicoptère**

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur les hélistations situées sur un aérodrome où ne s'appliquent pas les exigences européennes en matière de sûreté, est soumise à des mesures particulières.

12

13

Obligations de l'exploitant

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

- Vérification de l'identité des passagers avec un document attestant de leur identité
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
  - Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols.
  - L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par le règlementation.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional des douanes et son Altesse le Prince Aga Khan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au maire de Gouvieux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2008

le préfet

  
Philippe GRÉGOIRE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 autorisant la société Parc Astérix S.A. à Plailly à créer sur le territoire de ladite commune au lieu dit La Butte Blanche, une hélistation à usage restreint destinée au transport à la demande de malades, de blessés et de visiteurs de marque**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 autorisant la société Parc Astérix S.A. à Plailly à créer sur le territoire de ladite commune au lieu dit La Butte Blanche, une hélistation à usage restreint destinée au transport à la demande de malades, de blessés et de visiteurs de marque ;

VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 bis :

Exploitation d'hélicoptère

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur les hélistations situées sur un aérodrome où ne s'appliquent pas les exigences européennes en matière de sûreté, est soumise à des mesures particulières.

14-

15-



**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 1991 autorisant la société Château de Belinglise S.A. domiciliée Elincourt-Sainte-Marguerite à créer sur le territoire de ladite commune une hélisation à usage restreint destinée au transport à la demande**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code des communes ;
  - VU le code pénal ;
  - VU le code de l'aviation civile ;
  - VU le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;
  - VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
  - VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1991 autorisant la société Château de Belinglise S.A. domiciliée Elincourt-Sainte-Marguerite à créer sur le territoire de ladite commune une hélisation à usage restreint destinée au transport à la demande ;
  - VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;
- Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 22 février 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 bis :**

**Exploitation d'hélicoptère**

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur les hélisations situées sur un aérodrome où ne s'appliquent pas les exigences européennes en matière de sûreté, est soumise à des mesures particulières.

**Obligations de l'exploitant**

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

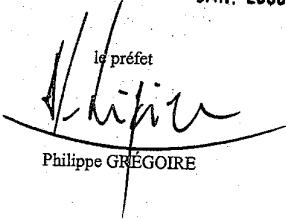
- Vérification de la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager et attestant de son identité.
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
- Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols.
- L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par la réglementation.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional des douanes et le directeur de la société Parc Astérix S.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Plailly, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2008

le préfet

  
Philippe GRÉGOIRE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1995 autorisant le centre hospitalier général de Compiègne à créer sur le territoire de ladite commune une hélistation à usage restreint destinée au transport public à la demande**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code des communes ;
  - VU le code pénal ;
  - VU le code de l'aviation civile ;
  - VU le décret n° 74.78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;
  - VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
  - VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1995 autorisant le centre hospitalier général de Compiègne à créer sur le territoire de ladite commune une hélistation à usage restreint destinée au transport public à la demande ;
  - VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;
- Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 bis :**

**Exploitation d'hélicoptère**

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur les hélistations situées sur un aérodrome où ne s'appliquent pas les exigences européennes en matière de sûreté, est soumise à des mesures particulières.

**Obligations de l'exploitant**

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

- Vérification de la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager et attestant de son identité.
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
- Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols.
- L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par le règlementation.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional des douanes et le directeur général du Château de Belinglise S.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Beauvais, le

22 JAN. 2008

le préfet

Philippe GREGOIRE

*18*

*19*

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant le centre hospitalier Laennec de Creil à créer dans l'enceinte dudit centre hospitalier une hélistation destinée au transport sanitaire par hélicoptère**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Obligations de l'exploitant

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

- Vérification de la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager et attestant de son identité.
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
- Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols.
- L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par la réglementation.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional des douanes et le directeur du centre hospitalier général de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Compiègne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

22 JAN. 2008

le préfet

  
Philippe GREGOIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant le centre hospitalier Laennec de Creil à créer dans l'enceinte dudit centre hospitalier une hélistation destinée au transport sanitaire par hélicoptère ;

VU la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 11 bis :

Exploitation d'hélicoptère

Conformément à la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007, l'exploitation d'hélicoptère sur les hélistations situées sur un aérodrome où ne s'appliquent pas les exigences européennes en matière de sûreté, est soumise à des mesures particulières.





**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain d'Esquennoy**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain d'Esquennoy;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique menée du 29 mai au 29 juin 2007 dans la commune d'Esquennoy;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune d'Esquennoy tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé, dès l'approbation d'un plan local d'urbanisme, dans le délai de trois mois conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Esquennoy ainsi qu'au siège de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye pendant un mois minimum.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**Obligations de l'exploitant**

Lors de ses déplacements et de transports de passagers, les obligations de l'exploitant d'hélicoptère sont les suivantes :

- Vérification de la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager et attestant de son identité.
- Information immédiate aux services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Désignation d'un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté, et d'établir des procédures en cas d'intervention illicite à bord.
- Assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions de vols.
- L'exploitant d'hélicoptère devra tenir ces données à la disposition des services de l'Etat, et ce pendant la durée prévue par le règlementation.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional des douanes et le directeur du centre hospitalier Laennec de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Creil, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2008

le préfet

Philippe GILÉGOIRE

22

22

**PREFECTURE DE L'OISE**

D.A.I.

**LISTE des LICENCES d'ENTREPRENEURS de SPECTACLES**

**de 1ère, 2ème, 3ème CATEGORIES**

..\*..\*..\*

**ARRETES du 14 DECEMBRE 2007 PORTANT :**

**ARTICLE 5 :**

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public en mairie d'Esquennoy, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement à Beauvais et à la sous-préfecture de Clermont.


**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire d'Esquennoy et le président de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2007

  
Philippe GRÉGOIRE

**1°/ NOUVELLES LICENCES (valables 3 ans) : ATTRIBUTION TEMPORAIRE**

		CAT
- Eve GROZINGER	Association "Cinq sur cinq" à 60600 AGNETZ	2
- Nicolas TARLAY	Régie à caractère administratif - mairie 60150 THOUROTTE	1, 2, 3
- Laurent MARGERIN	Entreprise en nom propre LMFC à 60112 TROISSEREUX	2, 3

**2°/ RENOUELEMENT de LICENCE (valable 3 ans) :**

- Olivier DELAMARRE	Collectivité - Espace culturel François Mitterrand à 60021 BEAUVAIS Cédex	1, 3
- Jean-Pierre LARGILLIERE	Association "Cie Théâtre Al Dente" à 60240 LA VILLETERTRE	2
- Marie-Pierre GINER	Association "Les cailloux sensibles" à 60860 BLICOURT	2, 3
- Brigitte CHAPUT	Association "MJC de Crépy-en-Valois" à 60800 CREPY-en-VALOIS	1, 3
- Eloy GERARD	Association "Compagnie de la Cyrène" à 60112 MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	3
- Joëlle ROYET	Association "Crescendo" à 60120 BROYES	2
- Jean-Christophe BAHU	EPCI Communauté de communes des deux vallées à 60150 THOUROTTE	3
- Michaëla CAMARROQUE	Association "Compagnie Gilles Amiot" à 60570 LABOISSIERE-en-THELLE	2, 3
- Véronique ORTIZ-NOBLECOURT	Association "Théâtre de la Ramée" à 60400 CUTS	2
- Agnès HOUART	Collectivité - Service culturel Montataire à 60762 MONTATAIRE	1, 3







PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, des affaires  
foncières et scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Wambez

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Wambez en date du 20 février 2006 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 4 juin 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale du lundi 25 juin au jeudi 26 juillet 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Wambez du 12 septembre 2007, approuvant la carte communale et précisant le souhait de cette commune que la délivrance des actes se fasse toujours par le maire au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de carte communale transmis au préfet de l'Oise le 14 septembre 2007 ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale en lieu et place du règlement national d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être conférée valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale prend en compte l'environnement, affiche des prévisions de développement démographique maîtrisé et fixe une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non constructibles ;

Considérant que ces orientations démographique et foncière sont cohérentes avec la politique publique de l'État de limiter l'urbanisation dans les villages éloignés des pôles d'emplois et de commerces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

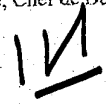
**ARTICLE 1** : la carte communale de Wambez est approuvée.

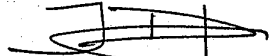
**ARTICLE 2** : les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2007.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Wambez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2007

Pour copie conforme  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attachée, Chef de Bureau  
  
Roseiyne HOYEZ

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
  
Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec  
les Collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires  
Foncières et Scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale d'Héricourt sur Thérain

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 12 mai au 14 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Héricourt sur Thérain du 11 octobre 2007 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que la carte communale d'Héricourt sur Thérain prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur ;

Considérant que les orientations démographique et foncière de la carte communale d'Héricourt sur Thérain sont en cohérence avec la politique publique de l'Etat visant à limiter l'urbanisation dans les communes éloignées des pôles d'emploi et de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La carte communale d'Héricourt sur Thérain est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'Etat, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme et la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2007.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire de d'Héricourt sur Thérain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme  
pour le préfet  
et par délégation  
l'attachée chef de bureau

  
Roselyne HOYEZ

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Isabelle PÉTONNET

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

82 -

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

**Arrêté de déclaration d'utilité publique**  
et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes  
de BREUIL-le-VERT et NEUILLY-sous-CLERMONT

Projet d'aménagement par le conseil général de l'Oise  
du carrefour entre la RD 1016 et la RD 540

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 prescrivant, du 14 février 2007 au 22 mars 2007 l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, concernant le projet d'aménagement par le conseil général de l'Oise, du carrefour entre la RD 1016 et la RD 540, sur les territoires des communes de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 novembre 2005 à la sous-préfecture de Clermont, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont ;
- la lettre de saisine en date du 11 juin 2007, demandant aux conseils municipaux des communes de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont de délibérer sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols dans un délai de deux mois ;
- les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont, en l'absence de réponse à la lettre de saisine précitée, dans le délai de deux mois (article R.123-23 du code de l'urbanisme), sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols desdites communes avec le projet de réalisation du carrefour;

29

- le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable sans réserve pour la mise en compatibilité des POS des deux communes et avec 2 recommandations pour la réalisation du projet ;
- les éléments apportés par le conseil général de l'Oise en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur, par courrier du 10 juillet 2007 ;
- l'avis favorable du sous-préfet de Clermont du 3 mai 2007 ;
- les plans ci-annexés ;
- la déclaration de projet de la Commission Permanente du conseil général de l'Oise, ci-annexée ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux d'aménagement par le conseil général de l'Oise du carrefour entre la RD 1016 et la RD 540.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent, procéderont aux mesures de publicité prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le président du conseil général de l'Oise, les maires de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au :

- président du tribunal administratif d'Amiens,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Beauvais, le 11 janvier 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

signé : Isabelle PÉTONNET

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents et du présent arrêté :

- à la mairie des communes de Breuil-le-Vert et Neuilly-sous-Clermont
- au siège de la DDE de l'Oise - Bd Amyot d'Inville 60021 Beauvais cédex
- en préfecture de l'Oise (direction des relations avec les collectivités locales - 1, place de la Préfecture Beauvais)
- à la sous-préfecture de Clermont



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

**Arrêté de déclaration d'utilité publique**  
et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes  
de TRIE-CHATEAU, TRIE-la-VILLE et GISORS

Projet de réalisation par le conseil général de l'Oise  
de la déviation de TRIE-CHATEAU  
RD 981

*Le Préfet de l'Oise*

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

*Le Préfet de l'Eure*

*Chevalier de la légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 prescrivant, du 12 février 2007 au 17 mars 2007 l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, concernant le projet de déviation de Trie-Château, sur les territoires des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors (Eure) ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les compte-rendu et procès-verbal des réunions d'examen conjoint tenues le 5 septembre 2006 à Beauvais et le 10 janvier 2007 à Evreux, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors ;
- la lettre de saisine en date du 20 avril 2007, demandant aux conseils municipaux des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors de délibérer sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées dans un délai de deux mois ;

- l'avis favorable émis par la commune de Trie-Château par délibération du 7 juin 2007, et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Trie-la-Ville et Gisors, en l'absence de réponse à la lettre de saisine précitée, dans le délai de deux mois (article R.123-23 du code de l'urbanisme), sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols desdites communes avec le projet de la déviation ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable avec recommandations au projet ;
- les éléments apportés par le conseil général de l'Oise en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur, par courrier du 10 juillet 2007 ;
- l'avis favorable du sous-préfet des Andelys du 23 avril 2007 ;
- l'avis favorable de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, chargée de l'arrondissement de Beauvais du 30 avril 2007 ;
- les plans ci-annexés ;
- la déclaration de projet, en date du 24 septembre 2007, de la Commission Permanente du conseil général de l'Oise, ci-annexée ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur propositions conjointes du préfet de l'Oise et du préfet de l'Eure ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux de déviation de Trie-Château sur le territoire des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent, procéderont aux mesures de publicité prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n° 20/2007 portant extension des compétences  
du syndicat mixte de la Basse Automne  
et de la Plaine d'Estrées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise chargée de l'arrondissement de Beauvais, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet Des Andelys, le président du conseil général de l'Oise, le président du conseil général de l'Eure, les maires de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au :

- président du tribunal administratif d'Amiens,
- directeurs régionaux de l'environnement (Oise et Eure)
- directeurs départementaux de l'équipement (Oise et Eure)
- directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (Oise et Eure)
- directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (Oise et Eure)

Beauvais, le 16 janvier 2008

Evreux, le 16 janvier 2008

Le préfet de l'Oise

Le préfet de l'Eure

signé : Philippe GREGOIRE

signé : Richard SAMUEL

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents et du présent arrêté :

- à la mairie des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors (Eure)
- au siège de la DDE de l'Oise - Bd Amyot d'Inville 60021 Beauvais cédex
- en préfectures de l'Oise (direction des relations avec les collectivités locales - 1, place de la Préfecture Beauvais) et de l'Eure (direction des actions interministérielles - BD Georges Chauvin Evreux)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 avril 2004 portant création du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 30 octobre 2007 par laquelle le comité du syndicat mixte a proposé d'étendre sa compétence "étude commune pour l'élaboration d'un SCOT couvrant le périmètre de chaque structure" à "l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale" ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Basse Automne (26/11/2007) et de la Plaine d'Estrées (14/11/2007) donnant un avis favorable au transfert de la compétence "approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale" au syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La compétence du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées est étendue à :

- l'approbation, au suivi et à la révision du schéma de cohérence territoriale.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Compiègne et Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées, les présidents des communautés de communes de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté de refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Méru, lieu-dit "La-Croix-Marie-Vaux"

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le **21 NOV. 2007**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de Monsieur Grégory BLOT en date du 26 juin 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Méru ;

Considérant l'incompatibilité confirmée du projet avec le plan d'occupation des sols de la commune de Méru ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

Pour copie conforme  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LETAILLEUR

36

37-

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La demande présentée par la société ECO-BOIS, dont le siège social est situé route de Méru à Villeneuve-les-Sablons, en vue d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de Méru, lieu-dit "La-Croix-Marie-Vaux ", est rejetée.

### ARTICLE 2 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Méru et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2007

pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

### Destinataires

Monsieur BLOT Grégory,  
EURL ECO BOIS  
« Le Gibet Monin » Route de Méru  
BP 6  
60175 VILLENEUVE LES SABLONS

s/c de M. le maire de Méru.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté de refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Méru, lieu-dit "Le Bosquet Nord "

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541 -43 du code de l'environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de Monsieur Grégory BLOT en date du 28 juin 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Méru ;

Considérant l'incompatibilité confirmée du projet avec le plan d'occupation des sols de la commune de Méru ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La demande présentée par la société ECO-BOIS, dont le siège social est situé route de Méru à Villeneuve-les-Sablons, en vue d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de Méru, lieu-dit "Le-Bosquet-Nord", est rejetée.

### ARTICLE 2 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Méru et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2007

pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Destinataires

Monsieur BLOT Grégory,  
EURL ECO BOIS  
« Le Gibet Monin » Route de Méru  
BP 6  
60175 VILLENEUVE LES SABLONS

s/c de M. le maire de Méru.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Arrêté de refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Hénonville, lieu-dit "Le Château Renard et Les Carrières"

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541 -43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude Courmont-Lepape en date du 03 août 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Hénonville ;

Considérant l'incompatibilité confirmée du projet avec le plan d'occupation des sols de la commune de Hénonville ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La demande présentée par Monsieur Courmont-Lepape, demeurant 49 bis Grande Rue, 95690 Hédouville, en vue d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de Hénonville, lieu-dit "Le Château Renard et Les Carrières", est rejetée.

### ARTICLE 2 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Hénonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Hénonville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2007

pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

### Destinataires

Monsieur Courmont-Lepape Jean-Claude  
49 bis, Grande Rue  
95 690 HEDOUVILLE

s/c de M. le maire de HENONVILLE.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2007  
de prescription du plan de prévention des risques  
technologiques de la société Butagaz à Lévigien

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 1995 autorisant la société Butagaz à exploiter un stockage de propane sur la commune de Lévigien ;

1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

46

2

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement Butagaz à Lévigien ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Lévigien de novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 7 novembre 2007 ;

Vu le courrier adressé le 8 novembre 2007 au maire de Lévigien l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Lévigien de la société Butagaz ;

Vu l'avis de la commune de Lévigien en date du 26 novembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie de la commune de Lévigien, membre de la communauté de communes du Pays de Valois, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Butagaz classés AS au sens des articles R 511-9 et R 511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement Butagaz appartient à la liste des établissements SEVESO seuil haut recensés dans le département de l'Oise ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Lévigien.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie et la direction départementale de l'équipement de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise.

47



ARTICLE 4

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société Butagaz  
Adresse du siège social : 47-53 rue Raspail  
92594 Levallois Perret cedex

Adresse de l'établissement : chemin de Gruerie RD 25  
60800 Lévigmen

- Le maire de la commune de Lévigmen ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Pays de Valois ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation du site de Butagaz ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions pour lesquelles les participants doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date prévue, ont pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de recueillir les différentes réflexions, réactions et contributions vis à vis des propositions d'orientation du plan ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 4 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairie de Lévigmen. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Lévigmen. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [pprt-picardie-levigmen@industrie.gouv.fr](mailto:pprt-picardie-levigmen@industrie.gouv.fr).

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairie de Lévigmen et par voie de presse.

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique par la commune de Lévigmen à la mairie. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Senlis et à la mairie de Lévigmen.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Lévigmen, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux suivants :

- le Parisien
- le Courrier Picard

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie et le directeur départemental de l'équipement de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 décembre 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PEFONNET

Monsieur le directeur de la société Butagaz/Distrigal  
47/53 rue Raspail  
92594 Levallois Perret  
s/c de Monsieur le maire de Léviguen  
s/c de monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions  
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Monsieur le président du conseil régional de Picardie  
Direction de l'environnement  
A l'attention de Monsieur Sachse  
11, rue Mail Albert 1<sup>er</sup>  
BP 2616  
80026. Amiens Cedex 1

Monsieur le président du conseil général  
Direction du développement des territoires  
A l'attention de Monsieur Assouline  
1, rue Cambry  
BP 941  
60024. Beauvais Cedex

Monsieur le président de la communauté de communes du Valois  
7, rue de la Couture  
60440. Nanteuil le Haudouin

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (cellules risques)

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 janvier 2007 et 5 février 2007 portant modification de la nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier électronique de M. Pierre DRON représentant le conservatoire des sites naturels de Picardie en date du 10 décembre 2007 notifiant le changement de suppléant ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2007 de la société CLEAR CHANNEL notifiant le changement de candidature ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 5 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée dites de la "Nature"  
Formation spécialisée "des Sites et paysages"

Pour le 4<sup>ème</sup> collège: personnes compétentes

- M. Emmanuel DAS GRACAS est désigné en qualité de suppléant de M. DRON, représentant le conservatoire des sites naturels de Picardie, en place de M. LEMAIRE

Formation spécialisée dite "de la Publicité"

Pour le 4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes

- Mme Fabienne MACE est désignée en qualité de titulaire au lieu de M. Alain MIGNEAU

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 décembre 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant désignation  
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:**

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Pierre BUREAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Pierre BUREAU est placé sous l'autorité de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

**ARTICLE 3 :**

M. Pierre BUREAU, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 décembre 2007

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Arrêté portant désignation  
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:**

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mme Patricia PERRETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mme Patricia PERRETTE est placée sous l'autorité de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

**ARTICLE 3 :**

Mme Patricia PERRETTE, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 décembre 2007

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 désignant M. Christophe TEJEDO-CRUZ, inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est radié des cadres de l'inspection des installations classées du département de l'Oise :

- M. Christophe TEJEDO-CRUZ, ingénieur de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 23 mai 2003, nommant M. Christophe TEJEDO-CRUZ, inspecteur des installations classées, est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2007

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 désignant M. Arnaud DEPUYDT, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est radié des cadres de l'inspection des installations classées du département de l'Oise :

- M. Arnaud DEPUYDT, ingénieur de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, nommant M. Arnaud DEPUYDT, inspecteur des installations classées, est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 janvier 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

Arrêté du 15 janvier 2008 statuant sur la demande présentée par Monsieur DENOYELLE agissant en tant que propriétaire exploitant en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Hardivillers-en-Vexin

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R541-65 et suivants, R541-80 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de M. Camille DENOYELLE en date du 26 juin 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Hardivillers-en-Vexin rendu par délibération municipale le 03 décembre 2007 ;

Vu l'avis du maire de Enencourt-le-Sec, rendu par délibération municipale le 30 octobre 2007 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable à la commune de Hardivillers-en-Vexin ;

Vu les rapport et propositions de la direction départementale de l'équipement du 14 janvier 2008 ;

Considérant que le site n'est pas affecté de servitudes d'utilité publique et notamment de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la compatibilité confirmée du projet au regard des dispositions d'urbanisme de la commune de Hardivillers-en-Vexin ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

M. Camille DENOYELLE, agissant en qualité de propriétaire exploitant, 2 Rue du Bout des jardins – 60240 Hardivillers-en-Vexin, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise Voie Communale n°2 – Lieu dit « La côte des Jomarins » à Hardivillers-en-Vexin dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

### ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (Annexe II de l'art. R541-8 du code de l'environnement)	Code (Annexe II de l'art. R541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

### ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 24 000 m<sup>3</sup>, soit 38 400 tonnes.

### ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 2 500 m<sup>3</sup>, soit 4 000 tonnes.

### ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté. De plus l'article R541-69 du code de l'environnement mentionne les prescriptions que l'installation doit respecter au regard de la salubrité, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site. De surcroît, l'article R 5 41-80 du code de l'environnement prévoit qu'un exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site.

### ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

### ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Hardivillers-en-Vexin,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hardivillers-en-Vexin.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 8 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Hardivillers-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2008

pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

59

Destinataires

Monsieur Denoyelle Camille,  
2, Rue du Bout des Jardins  
60 240 Hardivillers-en-Vexin  
s/c de M. le maire de Hardivillers-en-Vexin

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

**Annexe I :**

**I - Dispositions générales.**

**1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**II - Règles d'exploitation du site.**

**2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

De plus l'article 5-2 du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 mentionne les prescriptions que l'installation doit respecter au regard de la salubrité, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site.

De surcroît, l'article 12-I du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 prévoit qu'un exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site.

**2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

**2.3. Propreté**

Afin d'éviter tout désagrément, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

**2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

6

6r

## 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

## 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## III - Conditions d'admission des déchets.

### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.



Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée  
"Protection Sécurité Gardiennage"

(Agrément n° 60/177)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/177 du 2 décembre 2005, autorisant l'entreprise privée "Protection Sécurité Gardiennage", sise ZI de Vaux 758 avenue du Tremblay à Creil (60100), exploitée par Monsieur Manuel Carette, à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais en date du 02 octobre 2007, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités au 8 rue des Buissons à Cinqueux (60940),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise privée "Protection Sécurité Gardiennage" sise 8 rue des Buissons à Cinqueux (60940) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Creil, au maire de Cinqueux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce Beauvais, à Monsieur Carette.

Fait, à Beauvais, le 6 décembre 2007

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

**4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

**4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ou



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée  
"Sarl B&O Sécurité"

(Agrément 60/371)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/371 en date du 4 février 2005 autorisant la "Sarl B&O Sécurité" géré par Monsieur Christophe Boutet, sise 5 avenue Georges Bataille au Plessis-Belleville (60330), pour exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et transport de fonds inférieur à 30 000 €,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 02 janvier 2006, nommant Monsieur Christophe Ottavi associé et co-gérant de la "Sarl B&O Sécurité",

Vu les statuts et l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Senlis, reçus en date du 2 octobre 2007 entérinant cette décision,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La "Sarl B&O Sécurité" sise 5 avenue Georges Bataille au Plessis-Belleville (60330), gérée par messieurs Christophe Boutet et Christophe Ottavi, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et transport de fonds inférieur à 30 000 € à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 4 février 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire du Plessis-Belleville, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à messieurs Boutet et Ottavi gérants de la Sarl.

Fait, à Beauvais, le 10 décembre 2007

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée la "Sarl Intervention Compiègnoise"

(Agrément n° 60/374)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2004 autorisant la "Sarl Intervention Compiègnoise" gérée par Monsieur Frédéric Gris, sise 235 bis rue de la République à Clairoux (60280), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Compiègne, en date du 3 août 2007, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités 223 A rue de la République à Clairoux (60280),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Intervention Compiègnoise" sise 223 A rue de la République à Clairoux (60280) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Clairoux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Gris.

Fait, à Beauvais, le 10 décembre 2007

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'établissement  
"P.S.T. Nord"

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/389 en date du 16 juin 2005 autorisant la "Sarl P.S.T. Nord" géré par Monsieur Jérémy Wautrain, sise 12 rue Saint Germain à Compiègne (60200), pour exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2007, transférant le siège social de la "Sarl P.S.T. Nord" au 200 rue du Pont Rompu à Tourcoing et précisant que l'ancien siège social devient un établissement secondaire,

Vu les statuts modifiés en date du 5 janvier 2007, mentionnant que Madame Sophie Luzi est associée et co-gérant de la "Sarl P.S.T. Nord",

Vu les extraits d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Roubaix et de Compiègne, reçus en date du 30 octobre 2007 entérinant ces décisions,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'établissement "P.S.T. Nord" sise 12 rue Saint-Germain à Compiègne (60200), géré par Madame Sophie Luzi et Monsieur Jérémy Wautrain, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissaire de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Madame Sophie Luzi et Monsieur Jérémy Wautrain.

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Fait, à Beauvais, le 10 décembre 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/400 en date du 16 décembre 2005, autorisant l'entreprise privée "Sarl Multi-Services, Gardiennage, Sécurité Privé" gérée par Monsieur Joseph Nouma sise 5 rue de l'Épargne à Compiègne (60200) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007, suspendant l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise privée "Sarl Multi-Services, Gardiennage, Sécurité Privé" jusqu'à la mise en conformité de celle-ci,

Vu la demande reçue le 23 novembre 2007 par laquelle Mademoiselle Aude Saguez domiciliée 80 boulevard Gabriel Péri à Malakoff (92240) sollicite en qualité de gérante de la "Sarl Multi-Services, Gardiennage, Sécurité Privé" l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise sise 17 rue Marguerite Yourcenar à Verberie (60410), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale du 22 octobre 2007, entérinant la démission de Monsieur Joseph Nouma et la nomination de Mademoiselle Aude Saguez en ses lieu et place,

Vu l'extrait modifié de l'immatriculation de la "Sarl Multi-Services, Gardiennage, Sécurité Privé" au registre de commerce et des sociétés de Senlis,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Multi-Services, Gardiennage, Sécurité Privé" sise 17 rue Marguerite Yourcenar à Verberie (60410), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

.../...

**ARTICLE 3 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Verberie, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Mademoiselle Saguez.

Fait, à Beauvais, le 11 décembre 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal, chef de bureau

  
Marc Kraskowski



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/448)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 16 août 2007 et complétée le 29 octobre 2007 par laquelle Monsieur Yann Dib domicilié 2 allée André Malraux au Plessis-Tréville (94420) sollicite en qualité de président l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "S.A.S. Gint" sise 7 Chemin d'Armancourt à Compiègne (60200), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 8 novembre 2007,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise privée "S.A.S. Gint" sise 7 Chemin d'Armancourt à Compiègne, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissaire de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Yann Dib.

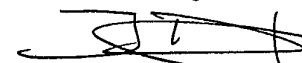
Fait, à Beauvais, le 14 décembre 2007

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire administratif

  
Pierre Malick

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

**Annexe sur les recours**

**- Le recours gracieux :**

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

**- Le recours hiérarchique :**

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

**- Le recours contentieux :**

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

**- Les recours successifs :**

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation  
des Libertés Publiques et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté relatif au sectionnement électoral  
dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, et notamment les articles L.254, L.255, L.255-1, L.261, R.124 et R.127-1 relatifs au sectionnement électoral ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 136 ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes du département de l'Oise bénéficiant d'un sectionnement électoral conformément aux dispositions des articles L.255 et L.255-1 du code électoral, figure ci-dessous :

Communes	Section électoral	Nombre de conseillers à élire
<b>Article L.255</b>		
Chèvreville	Chèvreville (170 inscrits)	5
	Sennevières (179 inscrits)	6
Vendeuil-Caply	Caply (250 inscrits)	8
	Vendeuil (91 inscrits)	3
<b>Article L.255-1</b>		
Ribécourt-Dreslincourt	Ribécourt (3015 habitants)	21
	Dreslincourt (935 habitants)	6
Verderel les Sauqueuse	Verderel (577 habitants)	11
	Sauqueuse Saint Lucien (198 habitants)	4

Article 2 : Le plan de sectionnement électoral de chacune de ces communes peut être consulté à la mairie correspondante.

Article 3 : Le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté servira pour tout renouvellement intégral du conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et transmis aux maires des communes concernées.

A Beauvais, le 14 décembre 2007

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/449)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 5 décembre 2007 par laquelle Mademoiselle Houleymata Sy sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Mahou Sécurité" sise 157 rue Jean Jaurès à Montataire (60160) pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 5 décembre 2007,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Mahou Sécurité" sise 157 rue Jean Jaurès à Montataire (60160) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Montataire, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Mademoiselle Sy.

Fait, à Beauvais, le 17 décembre 2007

#### POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire administratif

Pierre Malick

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

### Annexe sur les recours

#### - Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

#### - Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### - Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

#### - Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

-2-

Arrêté portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment ses articles 7 et 12,

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 16,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/347 en date du 10 juillet 2007, autorisant l'entreprise privée "Sarl Agence Incendie Sécurité" gérée par Mademoiselle Angélique Druelle et Monsieur Adrien Jalinaud sise 617 rue Domaine à Cuise-la-Motte, à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, l'entreprise privée "Sarl Agence Incendie Sécurité" a procédé à l'embauche d'une personne sans déclaration préalable auprès de la préfecture,

Considérant que l'entreprise privée "Sarl Agence Incendie Sécurité" a conclu un contrat de travail avec une personne pour laquelle l'agrément préfectoral avait été refusé,

Vu la lettre recommandée avec avis de réception, en date du 7 décembre 2007, adressée à Monsieur Adrien Jalinaud, gérant de l'entreprise privée "Sarl Agence Incendie Sécurité",

Vu les observations écrites, en date du 17 décembre 2007, présentées par Monsieur Adrien Jalinaud,

Compte tenu que l'intéressé ne remplit plus les conditions de moralité exigées par la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise privée "Sarl Agence Incendie Sécurité" délivrée le 10 juillet 2007, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

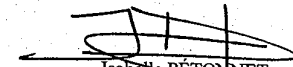
**ARTICLE 2** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

.../...

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Cuise-la-Motte, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne à Monsieur Adrien Jalinaud.

Fait, à Beauvais, le 21 DEC. 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/450)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 10 janvier 2008 et complétée le 15 janvier 2008 par laquelle Monsieur Sébastien Chevallier domicilié 48 Grande Rue à Saint-Martin-le-Neud (60000) sollicite en qualité de Gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Prosiap" sise 15 rue des Potiers à Bonnières (60112), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 janvier 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Prosiap" sise 15 rue des Potiers à Bonnières (60112), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Bonnières, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Chevallier.

Fait, à Beauvais, le 15 janvier 2008

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire administratif

Pierre Malick

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

### Annexe sur les recours

#### - Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

#### - Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### - Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

#### - Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



**Annexe sur les recours**

**- Le recours gracieux :**

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

**- Le recours hiérarchique :**

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

**- Le recours contentieux :**

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

**- Les recours successifs :**

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Pompes Funèbres Fontaine »  
sise à Béthisy-Saint-Pierre à exercer  
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-28

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-28 en date du 10 mai 2007 autorisant la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine » sise 135, rue Albert Bocqué à Béthisy-Saint-Pierre, gérée par Messieurs Bernard et Benoît Fontaine, à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande reçue le 7 décembre 2007, par laquelle Monsieur Bernard Fontaine, en qualité de gérant principal de la Sarl, sollicite le renouvellement de l'habilitation de son entreprise pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Sarl « Pompes Funèbres Fontaine », sise 135, rue Albert Bocqué à Béthisy-Saint-Pierre, gérée par Messieurs Bernard et Benoît Fontaine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-28.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

fo

81



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 10 mai 2007 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Béthisy-Saint-Pierre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Bernard Fontaine, gérant principal de la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement secondaire  
sis à Béthisy-Saint-Martin exploité par la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine »  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-29

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-60-29 en date du 10 mai 2007 autorisant l'établissement secondaire sis 294, rue de la Libération à Béthisy-Saint-Martin, exploité par la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine » dont le siège social est situé à Béthisy-Saint-Pierre, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu la demande reçue le 7 décembre 2007, par laquelle Monsieur Bernard Fontaine, en qualité de gérant principal de la Sarl, sollicite le renouvellement de l'habilitation de cet établissement secondaire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire sis 294, rue de la Libération à Béthisy-Saint-Martin exploité par la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine » sise 135, rue Albert Bocqué à Béthisy-Saint-Pierre, gérée par Messieurs Bernard et Benoît Fontaine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-29.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire  
sis à Crépy-en-Valois exploité par la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine »  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-114

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 10 mai 2007 est abrogé.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Béthisy-Saint-Martin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Bernard Fontaine, gérant principal de la Sarl, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais, au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, 17 JAN. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-114 en date du 10 mai 2007 autorisant l'établissement secondaire sis 66-68, rue Saint-Lazare à Crépy-en-Valois, exploité par la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine » dont le siège social est situé à Béthisy Saint-Pierre, pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande reçue le 7 décembre 2007, par laquelle Monsieur Bernard Fontaine, en qualité de gérant principal de la Sarl, sollicite le renouvellement de l'habilitation de son entreprise pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire sis 66-68, rue Saint-Lazare à Crépy-en-Valois exploité par la Sarl « Pompes Funèbres Fontaine » sise 135, rue Albert Bocqué à Béthisy-Saint-Pierre, gérée par Messieurs. Bernard et Benoît Fontaine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-114.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

Arrêté modifiant l'arrêté de création d'un aérodrome à usage privé  
sur le territoire de la commune de Mouy

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**ARTICLE 4 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 10 mai 2007 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy en Valois, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à MM. Bernard et Benoît Fontaine co-gérants de la Sarl, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais, au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, 17 JAN. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article L.132-I, le livre II et les articles R 133-7 et R 133-8;  
Vu le code des Douanes et notamment les articles 78 et 119 ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la création un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Mouy en date du 24 février 1981 ;  
Vu la demande de transfert de l'aérodrome vers l'association en date du 20 novembre 2007, par le président de l'association "ALM" "aéro loisirs de Mouy", dont le siège sociale est située 5bis, rue Quivruve à Balagny-sur-Thérain ;  
Vu le protocole transactionnel en date du 17 novembre 2004 délivré par l'étude de Maître François Pélerin à Méru ;  
Vu l'avis en date du 29 novembre 2007, du délégué de l'aviation civile de Picardie ;  
Vu l'avis en date du 18 janvier 2008, du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille ;  
Considérant que le nouveau propriétaire des lieux-dits "l'Arche de Janville et le Clos Rosoy" a établi des baux au profit de Messieurs Jacky Raussin et Patrick Bucamp ;  
Considérant que Messieurs Jacky Raussin et Patrick Bucamp ont établi également un bail au profit du président de l'association "aéro loisirs" de Mouy ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La plate-forme servant de piste d'atterrissage ne sera utilisée que sur les lieux-dits l'Arche de Janville et le Clos Rosoy sur une superficie globale de 2HA 50 A 31CA appartenant à Monsieur Frédy Dutilloir, domicilié 6, rue du Pilon (60820 Boran-sur-Oise).

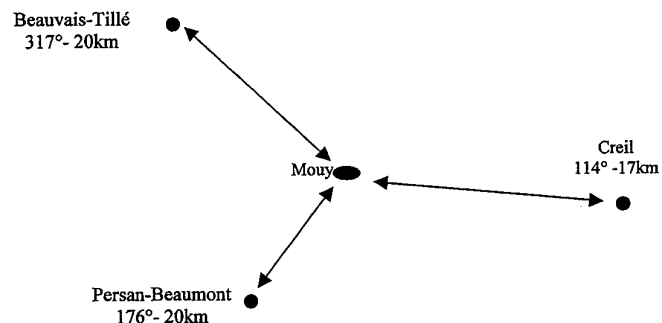
**ARTICLE 2 :** Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et suivant les renseignements ci-après :

L'aérodrome est situé :

- Sous la TMA 1 de Creil, zone interdite au trafic VFR au-dessus de 1200 pieds.
- A proximité de la TMA 2 de Beauvais interdite aux aéronefs non munis de radio et de transpondeur au-dessus de 1500 pieds.

L'altitude du point de référence sera de 371 pieds, son orientation de la bande protégée aura pour axe

La position de l'aérodrome par rapport aux autres aérodromes à savoir :



- L'aérodrome dispose d'une aire de manœuvre utilisable dont les dimensions sont de 560X30 mètres.
- La plate-forme a pour altitude du point de référence de 371 pieds, sa bande protégée a pour orientation de 06-24 dont la position géographique est de 49° 19' 00" N - 002° 17' 56" E

**ARTICLE 5 :** L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe à la présente décision. Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

Le président de l'association "aéro loisirs" doit également fournir la liste nominative des membres de bureau, lors des prochaines assemblées de cette association.

.....  
- le reste sans changement -

**ARTICLE 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981, demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, le directeur régional des douanes et droits indirects Picardie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président de l'association "ALM" "aéro loisirs de Mouy".

Beauvais, le 22 JAN. 2008

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Liste des personnes ayant  
obtenues un agrément à  
l'utilisation  
de l'aérodrome de Mouy

M. Pierre BARNIER  
M. Jean-Pierre  
M. Gérard BOUARD  
M. David BOUDAUD  
M. Jean BOULLY  
M. Jacques CAUCHELIN  
M. Alain CHAZARIN  
M. Olivier COULOMBEL  
M. Michel DEGOUY  
M. Didier DEVINM.  
Dominique DEZIEGLER  
M. Antoine DORMIEUX  
M. Jean-Baptiste DOUCET  
M. André DUMAY  
M. Gérard DUPRET  
M. Alain DURAFOUR  
M. Claude ELIE  
M. Laurent FLOURY  
M. Marc GUILLIER  
Mme Michèle LANGLOIS  
M. Jean-Marie LODDE

M. Alain LEPAGE  
M. Didier LETAILLEUR  
M. Emmanuel LOUIS  
M. Bruno MAILLARD  
M. Patrick MEUNIER  
M. Éric OLLIVAU  
M. Pascal ORLUC  
M. Guillaume PARPET  
M. Roger PARPET  
M. Damien PELTRE  
M. Daniel PLAMONT  
M. Jérôme PUJOT  
M. Jacky RAUSSIN  
M. Christian ROSE  
M. Frédéric SOL  
M. Christian VALANTIN  
M. Daniel VOISIN.

ANNEXE

M. André DUMAY  
Président de l'association "ALM" "aéro loisirs de Mouy"  
située 5bis, rue Quivrue  
60250 Balagny-sur-Thérain

M. le sous-préfet de Clermont

M. le maire de Mouy

M. le délégué régional de l'aviation civile de Picardie

M. le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la Police aux frontières à LILLE

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie l'Oise

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

PREFECTURE DE L'OISE

**Création d'un local de rétention temporaire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 22/01/2008 à 11h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2008

Pour ampliation conforme  
pour le Préfet  
et par délégation



Martine SAGOT

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

**Création d'un local de rétention temporaire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 24/01/2008 à 11H15 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 24 janvier 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation conforme  
pour le Préfet  
et par délégation

Fatima SAGOT



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la gendarmerie du peloton autoroute de Senlis à compter du 24 janvier 2008 à 17 H 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie peloton autoroute de Senlis.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 24 janvier 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attaché, adjoint au chef de bureau,

Loïc DONNEZ

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation de création  
d'une chambre funéraire sur le territoire  
de la commune de Mouy

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-38 ;

**Vu** le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 ;

**Vu** le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations funéraires ;

**Vu** le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**Vu** la demande formulée le 16 mars 2007 par la SARL AUGUET Fils, Pompes-Funèbres-Marbrerie sise 61 rue du Général Leclerc 60250 MOUY – et son dossier technique ;

**Vu** le dossier technique joint à la demande susvisée ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Sous Préfet de Clermont en date du 03 mai 2007 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émis le 11 avril 2007 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Mouy le 23 mai 2005 ;

PT

-2-

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2007.

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Clermont en date du 22 octobre 2007 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 06 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Clermont ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Auguet Fils, Pompes Funèbres-Marbrerie est autorisée à créer une chambre funéraire sur le terrain cadastré section AP01 n° 134 sis 61 rue du Général Leclerc à Mouy sous réserve de la création de quinze places de stationnement à l'intérieur du site.

**ARTICLE 2 :** La chambre funéraire devra être conforme en tous points au dossier présenté. Toutes les parties ouvertes aux familles devront être rendues accessibles aux personnes handicapées.

**ARTICLE 3 :** Le raccordement des eaux usées devra faire l'objet d'une autorisation de la commune, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Toute extension, tout changement d'exploitant, devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont et le Maire de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 décembre 2007.

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

CF